



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2018-10

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-10-05-004 - ARRETE N° 2018 -165 Modifiant l'arrêté n° 2017-306 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 3

IDF-2018-10-05-005 - ARRETE N° 2018 -166 Modifiant l'arrêté n° 2017-365 portant autorisation complémentaire du CSAPA «Chimène» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 7

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-005 - A R R Ê T É accordant à EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 11

IDF-2018-10-08-002 - A R R Ê T É accordant à INDIVISION GERARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14

IDF-2018-10-08-004 - A R R Ê T É accordant à SCCV SH SERVON 7 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2018-10-08-003 - A R R Ê T É accordant à SCI DOCKS EN SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2018-10-08-008 - A R R Ê T É accordant à SIAE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2018-10-08-006 - A R R Ê T É accordant à SVM PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2018-10-08-009 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION l'arrêté IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018 accordant à PRD OFFICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2018-10-08-007 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SAS LES ATELIERS l'arrêté IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018 accordant à VECTEUR SUD CHÂTILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-10-05-004

ARRETE N° 2018 -165

Modifiant l'arrêté n° 2017-306 portant autorisation
complémentaire du CAARUD

«Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de
l'hépatite C (VHC)

ARRETE N° 2018 -165

Modifiant l'arrêté n° 2017-306 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté DDASS/AS n°2006-59 du 17 août 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues par l'association Réseau Ville Hôpital 77 Sud ;
- VU** l'arrêté n°2013-91 du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé « CAARUD 77 SUD » sis 14 Route de Montereau - 77 000 Melun et géré par l'association Réseau Ville Hôpital 77 Sud ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 13 janvier 2017 par l'association « Réseau Ville Hôpital 77 Sud » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 13 janvier 2017 et le 10 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-306 du 26 septembre 2017 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

CONSIDERANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 2017-306 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77», fixant la liste des personnes habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-306 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La déléguée départementale de la Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Hauts-De-Seine.

Fait à Paris, le 5 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Annexe de l'arrêté n° 2018 - 165

CAARUD « Inter'UD 77 » - n° FINESS: 77 001 448 8

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 2 éducateurs spécialisés,
- 1 agent de prévention

Est autorisé(e) à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C le personnel suivant :

- 1 infirmière diplômée d'Etat

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-10-05-005

ARRETE N° 2018 -166

Modifiant l'arrêté n° 2017-365 portant autorisation complémentaire du CSAPA «Chimène» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE N° 2018 -166

Modifiant l'arrêté n° 2017-365 portant autorisation complémentaire du CSAPA «Chimène» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté AS N° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) ;
- VU** l'arrêté n° 2014/90 du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE» et géré par l'association Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mai 2017 par l'association «CIDE» à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 2017-365 portant autorisation complémentaire du CSAPA «CHIMENE», fixant la liste des personnes habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-365 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La déléguée départementale des Hauts-De-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Hauts-De-Seine.

Fait à Paris, le 5 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Annexe de l'arrêté n° 2018 -166

CSAPA «Chimène» - n° FINESS : 92 081 194 0

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 2 médecins,
- 1 infirmière diplômée d'Etat

Est autorisé(e) à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) :

- 1 infirmière diplômée d'Etat

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-005

A R R Ê T É

accordant à EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**accordant à EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. reçue à la préfecture de région le 30/08/2018, enregistrée sous le numéro 2018/196 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. en vue de la réaliser à CHESSY (77700), ZAC du Parc et du Centre touristique – Parc à thèmes – Zone support sud-ouest, lot AT1.1, boulevard du Grand Fossé, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

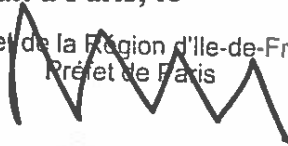
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A.
35 place d'Ariane
77700 CHESSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **- 8 OCT. 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-002

A R R Ê T É

accordant à INDIVISION GERARD

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**accordant à INDIVISION GERARD
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par INDIVISION GERARD reçue à la préfecture de région le 21/08/2018, enregistrée sous le numéro 2018/193 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INDIVISION GERARD en vue de réaliser à PARIS 8e (75008), 20 rue Bayard, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 210 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	30 m ² (extension)
Bureaux :	2 010 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	170 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


INDIVISION GERARD
18 rue Bayard
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le - 8 OCT. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-004

A R R Ê T É

accordant à SCCV SH SERVON 7

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**accordant à SCCV SH SERVON 7
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SH SERVON 7 reçue à la préfecture de région le 27/08/2018, enregistrée sous le numéro 2018/194 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SH SERVON 7 en vue de réaliser à SERVON (77170), ZAC du Noyer aux Perdrix, lot 7A, rue Georges Truffaut, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 545 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 260 m ² (construction)
Activités techniques :	1 285 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SH SERVON 7
Tour de l'Horloge
4 place Louis Armand
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le - 8 OCT. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-003

A R R Ê T É

accordant à SCI DOCKS EN SEINE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-10-

accordant à SCI DOCKS EN SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI DOCKS EN SEINE reçue à la préfecture de région le 07/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/203 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DOCKS EN SEINE en vue de réaliser à PARIS 13^e (75013), ZAC Seine Rive Gauche, 34 quai d'Austerlitz, une opération de réhabilitation avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 402 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	99 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	2 269 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	127 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	4 907 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DOCKS EN SEINE
34 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **- 8 OCT. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-008

A R R Ê T É

accordant à SIAE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**accordant à SIAE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SIAE reçue à la préfecture de région le 24/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/210 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SIAE en vue de réaliser à LE BOURGET (93350), Carrefour Charles Lindbergh, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques:	11 000 m ² (construction)
Activités techniques :	13 000 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SIAE
8 rue Galilée
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **- 8 OCT. 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-006

A R R Ê T É

accordant à SVM PROMOTION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**accordant à SVM PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SVM PROMOTION reçue à la préfecture de région le 27/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/211 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SVM PROMOTION en vue de réaliser à HOUILLES (78800), 105-107 boulevard Jean Jaurès, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 153 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m ² (construction)
Bureaux :	53 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

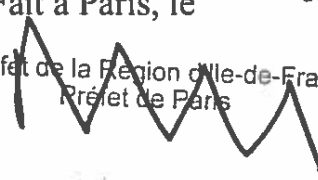
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SVM PROMOTION
83 boulevard Exelmans
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **- 8 OCT. 2018**
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-009

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de L.F.I - LA FONCIÈRE
INNOVATION

l'arrêté IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018 accordant à
PRD OFFICE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**transférant au bénéfice de L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION
l'arrêté IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018 accordant à PRD OFFICE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018, accordant à PRD OFFICE l'agrément pour réaliser une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et d'activités techniques, d'une surface de plancher totale de 19 000 m² ;
- Vu** l'accord en date du 24/09/2018 de PRD OFFICE, actuel bénéficiaire de l'agrément susvisé, en vue du transfert au bénéfice de L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION, reçue à la préfecture de région le 26/09/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/212 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93210), ZAC NOZAL FRONT POPULAIRE, lot ZC6, 9 rue des Fillettes, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté IDF-2018-08-08-023 du 08/08/2018 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

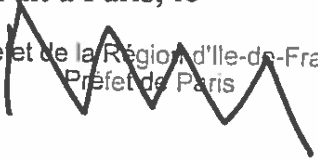
Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

L.F.I - LA FONCIÈRE INNOVATION
8 rue Lamennais
75008 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le - 8 OCT. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-10-08-007

A R R Ê T É

**transférant au bénéfice de SAS LES ATELIERS
l'arrêté IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018 accordant à
VECTEUR SUD CHÂTILLON l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-10-

**transférant au bénéfice de SAS LES ATELIERS
l'arrêté IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018 accordant à VECTEUR SUD
CHÂTILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018, accordé à VECTEUR SUD CHÂTILLON, portant sur une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m² ;
- Vu** l'accord en date du 28/09/2018 de VECTEUR SUD CHÂTILLON, actuel bénéficiaire de l'agrément susvisé, en vue du transfert au bénéfice de SAS LES ATELIERS ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par SAS LES ATELIERS reçue à la préfecture de région le 03/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/213 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LES ATELIERS en vue de réaliser à CHÂTILLON (92320), 78-86 avenue de la République et 63 rue Perrotin, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté IDF-2018-01-12-026 du 12/01/2018 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES ATELIERS
8 rue François Villon
75015 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

- 8 OCT. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT